



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N°2026-012

Le Maire,

- Vu la délibération 2026.04.30.059 du Conseil Municipal en date du 30 avril 2026, prise conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Launaguet afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu le projet de contrat de services informatiques portant la référence **CT13-021**

Considérant :

- qu'il convient d'assurer l'accompagnement technique, l'assistance au maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure informatique, ainsi que la coordination des prestataires et la gestion des évolutions du parc informatique de la commune ;
- que la société **SO HEXAWIN** propose la mise à disposition d'un Responsable informatique pour répondre aux besoins de la collectivité ;
- que les conditions financières prévoient un montant forfaitaire mensuel de 4 950 € HT sur les 2 premiers mois (incluant la réalisation d'un audit / état des lieux avec préconisations et l'assistance dans le cadre du marché « Réseau, MPLS »), puis de 3 300 € HT sur les mois suivants ;
- que ce contrat est conclu pour une durée d'un an, couvrant la période du **1er juin 2026 au 31 mai 2027** ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure et de signer le contrat de services informatiques réf. **CT13-021** relatif à la mise à disposition d'un Responsable informatique avec le prestataire suivant :

- **SO HEXAWIN** – 25 chemin Petit Jean - Bâtiment B - 31270 CUGNAUX (Siret : 798 484 531 00024)

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un (1) an, prenant effet le **1er juin 2026** et se terminant le **31 mai 2027**.

ARTICLE 3 : Les prestations financières s'élèvent à :

- **4 950 € HT / mois** pour les 2 premiers mois ;
- **3 300 € HT / mois** pour les mois suivants.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et transmise au contrôle de légalité en Préfecture.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire rendra compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Launaguet, le _____

A Launaguet, le 18/08/2026

Le Maire,

George DENEUVILLE





CONTRAT DE SERVICES INFORMATIQUES

Référence CT13-021



Le présent contrat de services informatiques est conclu entre :

La **société SO hexawin**, sise 25 chemin Petit Jean - Bâtiment B - 31270 CUGNAUX, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° SIRET 79848453100024, représentée par Monsieur Stéphane PUTHON, en sa qualité de Directeur Général ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

d'une part, ci-après dénommée « le prestataire »,

et

La **Mairie de Launaguet**, sise 95 Chemin des Combes, 31140 Launaguet, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° SIRET 21310282500014, représentée par Monsieur Georges DENEUVILLE, en sa qualité de Maire ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

d'autre part, ci-après dénommé « le client ».

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat est un contrat de prestations de services ayant pour objet la **mise à disposition d'un Responsable informatique pour le compte du client**.

ARTICLE 2 : NATURE DES PRESTATIONS

Sa mission sera, dans la limite du temps imparti et en fonction des priorités du client, de participer aux tâches suivantes en coordination avec l'équipe informatique interne :

- Accompagner l'équipe dirigeante et les services internes dans leurs choix techniques,
- Assistance au maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure informatique,
- Coordination avec les prestataires (éditeurs, téléphonie, fibre ...)
- Veille et assistance à la gestion des évolutions du parc informatique : postes clients, systèmes, réseaux, application, messagerie, copieur, téléphonie, documentation...,

ARTICLE 3 : FREQUENCE D'INTERVENTION

Le prestataire interviendra pour le compte du client à une fréquence de 2,5 journées par semaine *(sur la base de 7 heures de travail par jour, 45 semaines par an)* sur les 2 premiers mois et 1,5 journées par semaine *(sur la base de 7 heures de travail par jour, 45 semaines par an)* sur les mois suivants.

Les dates d'intervention seront fixées d'un commun accord entre le client et le prestataire en fonction des besoins et des disponibilités de chacune des parties.

Le client pourra modifier la fréquence d'intervention en sollicitant, par lettre recommandée avec AR, une augmentation ou une réduction du volume de prestations de SO HEXAWIN sous réserve de respecter un préavis de 3 (trois) mois. Ce préavis prendra effet

à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande de changement de fréquence. En cas de changement de fréquence, en augmentation ou en diminution, une demande de résiliation du contrat par le client ne pourra être adressée qu'après une période de trois mois de cette nouvelle fréquence.

SO HEXAWIN se réserve le droit de disposer de son personnel lorsque la législation du travail l'exige et lorsque l'accomplissement normal du contrat de travail de ce personnel le rend nécessaire. Aussi, tout en respectant le volume annuel d'heures, SO HEXAWIN se réserve la possibilité d'annuler ou de déplacer une intervention pour toute raison propre à son fonctionnement (congrés, maladie, formation, démission, urgence). SO HEXAWIN préviendra le client par courriel ou téléphone dès connaissance de l'absence et proposera une date de remplacement.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

- **Obligation de confidentialité** : SO HEXAWIN considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. SO HEXAWIN s'engage à ce que cette obligation soit respectée par ses employés.

SO HEXAWIN, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes. Le client accepte que SO HEXAWIN puisse faire figurer parmi ses références et sur tous supports (plaquettes, internet, etc..) les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat.

- **Exécution des prestations** : SO HEXAWIN s'engage à mener à bien les prestations définies à l'article 2 conformément aux prévisions contractuelles pour lesquelles il est soumis à une obligation de moyens.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CLIENT

- **Obligation de collaboration** : Le client tiendra à la disposition de SO HEXAWIN toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. À cette fin, le client désigne un interlocuteur privilégié, pour assurer le dialogue tout au long du contrat.
- **Obligation de non-sollicitation de personnel** : Le client s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, tout collaborateur de SO HEXAWIN. La présente clause vaut même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. La présente clause développera ses effets pendant toute l'exécution du présent contrat, et pendant 36 mois à compter de son terme.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 2, le client versera à SO HEXAWIN la somme forfaitaire de 4 950 € HT (Quatre mille neuf cent cinquante euros hors taxe) par mois sur les 2 premiers mois de 3 300 € HT (Trois mille trois cents euros hors taxe) par mois sur les mois suivants.

Les 2 premiers mois permettront de réaliser un audit / état des lieux avec préconisations et également d'assurer une assistance / accompagnement dans le cadre de votre marché « Réseau, MPLS »

Les frais de déplacement engagés par SO HEXAWIN ainsi que les frais annexes de reprographie et de communication, nécessaires à l'exécution des prestations sont incluses dans le prix mentionné ci-dessus et valables pour l'adresse du client précisée dans l'article 1.

Les parties conviennent d'une augmentation annuelle des tarifs à hauteur de 3,5 % hors taxe à chaque date de renouvellement du contrat.

La facture est établie à chaque début de mois et adressée par mail au client (sauf demande expresse d'un envoi par courrier).

Les modalités de règlement sont les suivantes : prélèvement SEPA ou virement.

ARTICLE 7 : DUREE

Le contrat est établi pour une durée d'un an, du 01/06/2026 au 31/05/2027. Il pourra être reconduit expressément par décision de l'autorité compétente du client, la reconduction fera l'objet d'une notification écrite adressée au prestataire au plus tard trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

La responsabilité de SO HEXAWIN ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de force majeure. De façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles internes ou externes à SO HEXAWIN, les blocages de moyens de transport pour quelque raison que ce soit, la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, le blocage des moyens de communication, de télécommunications ou postaux. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, le contrat pourra être résilié automatiquement, à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Sauf en cas de dol ou faute lourde dans l'exécution du contrat, SO HEXAWIN dégage sa responsabilité à l'égard des dommages matériels pouvant atteindre les immeubles, installations, matériels, mobiliers du client. Notamment, la responsabilité de SO HEXAWIN ne pourra pas être recherchée en cas de dommages survenus aux fichiers, ou tout document qui lui aurait été confié. Le client convient que SO HEXAWIN n'encourra aucune responsabilité à raison de toute perte de bénéfices, de trouble commercial, de demandes ou de réclamations formulées contre le client et émanant d'un tiers quel qu'il soit. En tout état de cause, le client convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle de SO HEXAWIN à raison de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le client au cours des 6 (six) derniers mois pour les services ou tâches fournis par SO HEXAWIN. Le client assume toute responsabilité du fait de l'utilisation éventuelle d'équipements logiciels sans détenir les licences ou autorisations d'usage requises. En aucun cas, la responsabilité de SO HEXAWIN ne pourra être recherchée pour réparer les conséquences de ces usages non-autorisés.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES DU CLIENT

Les données nominatives fournies par le client font l'objet d'un traitement par SO HEXAWIN, le responsable de traitement est SO HEXAWIN – Service Administratif – 25 chemin Petit Jean - Bâtiment B - 31270 CUGNAUX.

Ces données sont nécessaires à l'exécution du présent contrat, au suivi des relations ainsi qu'à la bonne gestion du dossier client. Elles peuvent également être nécessaires pour répondre à une obligation légale et/ou réglementaire.

L'accès à ces données est strictement limité aux salariés de l'entreprise habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers habilités pour l'exécution de tâches nécessaires à la gestion du présent contrat. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Toutes les mesures visant à assurer la protection des données personnelles, leur conservation, leur intégrité et leur confidentialité sont prises.

Les données collectées sont conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat et à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le client dispose à tout moment d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données le concernant ou encore d'un droit à la limitation du traitement. Le client peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier à SO HEXAWIN – Service administratif – 25 chemin Petit Jean - Bâtiment B - 31270 CUGNAUX ou un mail à l'adresse : dpo@so-hexawin.com, qui répondra aux demandes formulées.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez contacter la CNIL – 8 rue de Vivienne – 75083 Paris Cedex 02 – Tél 01.53.73.22.22 – www.cnil.fr

ARTICLE 11 : MEDIATION ET JURIDICTION COMPETENTE

Le droit applicable est le droit Français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du siège social de SO HEXAWIN.

Fait à Cugnaux, le 21/08/2026

POUR SO HEXAWIN (CACHET, DATE ET SIGNATURE) Stéphane PUTHON SO hexawin SAS au capital de 5000€ Siège Social Le Carré Tolosan - Bâtiment B 25 chemin Petit Jean 31270 CUGNAUX Siret 798 484 531 00024	POUR LE CLIENT (CACHET, DATE ET SIGNATURE) NOM DU SIGNATAIRE : <u>Denis LUNAQUET</u> <u>Denis LUNAQUET</u> 
---	--

Envoyé en préfecture le 31/08/2026

Reçu en préfecture le 31/08/2026

Publié le



ID : 031-213102825-20260818-DEC22026012-CC